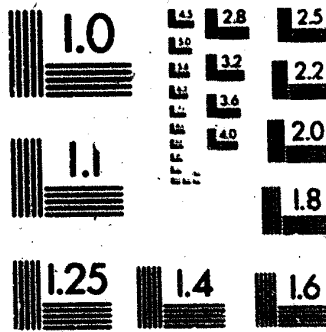


20x

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART
NBS - 1010a
(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



Centimeter



Inches

**THE FRENCH REVOLUTION
RESEARCH COLLECTION**

**LES ARCHIVES DE LA
REVOLUTION FRANÇAISE**



PERGAMON PRESS
Headington Hill Hall, Oxford OX3 0BW, UK

Lid 4 3175

28

LETTRE

DE M. RIVIÈRE,
CURÉ DE VIC, DÉPUTÉ DE BIGORRE,

*A MM. ses vicaires, au sujet du serment
civique.*



24 315

(1780)



L E T T R E
D E M. R I V I È R E ,
CURE DE VIC, DÉPUTÉ DE BIGORRE,
*A MM. ses vicaires, au sujet du serment
civique.*

Je ne doute pas, mes chers messieurs, que vous ne soyez très impatients d'apprendre de moi-même ce qui s'est passé à l'assemblée nationale le 4 de ce mois, et surtout ce qui me regarde personnellement, d'autant que les faits ont varié dans quelques journeaux, ainsi que les jugemens qu'on a portés sur mon compte, les uns disant que j'avois refusé le serment, d'autres que je l'avois prêté absolument et sans réserve, où ne l'avois ajoutée que par feinte et par grimace: je crois donc devoir à mon honneur et à ma religion, ainsi qu'à votre amitié et à l'attachement que j'aurai toujours pour mes paroissiens, de vous expo-

ser de la manière la plus simple , mais en même temps la plus exacte , ce que j'ai fait et cru devoir faire dans une occasion si importante.

Je n'entrerai point dans le détail des différentes motions qui ont été faites , soit pour fixer la forme de l'appel , soit celle du serment , qu'on s'efforça de réduire à dire *oui* ou *non* , c'est-à-dire : je jure ou je refuse de jurer , sans y ajouter ni explication , ni réserve , forme que nous ne croyons pas qu'on peut nous obliger d'adopter , comme étant contraire aux règles de la plus rigoureuse justice , et à la nature même du serment , sur tout lorsqu'on croit nécessaire d'en devoir déterminer le sens et l'étendue , ainsi que nous en étions persuadés pour ce serment en particulier. Aussi on eût beau vouloir l'exiger , il y eût toujours des réclamations. C'est au milieu de ces débats que je me présentai à la tribune , mais à peine eus-je commencé à prononcer le mot , *Messieurs* , adressé à toute l'assemblée , que M. le président voulut m'interrompre et m'arrêter pour m'empêcher de dire autre chose que *oui* ou *non* , c'est-à-dire , si je prêtois le serment ou si je le refusais : mais sans me déconcerter , prenant un ton non moins ferme et assuré que respectueux , je l'arrêtai lui-même

et le forçai au silence , en lui adressant directement la parole et en lui disant : *M. le président, sommes-nous députés, ou sommes-nous de simples statues ?* et me tournant de suite un peu à ma droite, *il est bien surprenant, messieurs, continuai-je, qu'un certain nombre s'arroge le droit de prendre la parole, quand il lui plaît, et que les autres soient condamnés au plus humble silence, car voilà le spectacle que nous voyons continuellement depuis plus de dix-huit mois.* Un membre, qui sans doute trouvoit ici son compte, puisque c'est un des privilégiés, voulut élever la voix pour m'arrêter et s'emparer, à son ordinaire, de la parole; mais je ne lui en donnai pas le temps, en lui disant, d'un ton encore plus fermé et plus élevé : *Monsieur, j'ai autant de droit de parler que vous, je suis député comme vous, je suis comme vous député de la nation, et c'est au nom de la nation, de la part de la nation, que je réclame d'être entendu et de pouvoir m'expliquer.*

Cela m'ayant procuré le calme et un grand silence, je crus devoir préparer mon serment par un court préambule qui, j'espérois, disposeroit l'assemblée à m'écouter; bien assuré que, si je pouvois l'obtenir, elle n'auroit rien

à repliquer à mes raisons , pour pouvoir rejeter mon serment , ni refuser de l'entendre en entier. *Messieurs* , dis-je , *j'adopte les sentimens et l'intention de l'assemblée ; et je ne saurois croire que vous puissiez me condamner ; m'improuver , et m'en faire un crime ; je crois au contraire que je ne puis rendre un plus grand hommage à l'assemblée que de la prendre pour règle et pour modèle de ma conduite ; vous avez déclaré , Messieurs , vous avez hautement manifesté , que votre intention n'étoit nullement de toucher à ce qui concerne le spirituel de notre sainte religion : eh bien , Messieurs , c'est en ce sens , et avec cette réserve , que j'offre de prêter mon serment , et j'en demande acte.*

Je fus assez généralement applaudi , et personne ne fit entendre sa voix pour s'y opposer , ni ne réclama contre ; je réitérai ma demande , pour qu'on me donnât acte de mon serment , en passant devant le bureau de MM. les secrétaires. Cependant il ne fut pas même fait aucune mention dans le verbal , quoiqu'on en eût accepté d'autres faits avec la même explication et réserve : je crus devoir m'en plaindre , et j'écrivis le surlendemain , 6 de l'an , la lettre suivante à M. le président.

Lettre à M. le Président.

M. le Président ,

« Je crois avoir rempli mes obligations; et
» rendu même hommage aux vues et aux
» intentions de l'assemblée, en prêtant à la
» tribune le serment en ces termes, Messieurs,
» j'adopte, etc. *comme ci-devant*. . . Quelle
» a été donc ma surprise, M. le président,
» de voir qu'il n'en a été fait aucune mention
» dans le procès-verbal; cela ne peut venir
» sans doute, que de l'oubli de la part de
» MM. les secrétaires, ou de ma part, de
» n'avoir point laissé mon nom sur le bureau,
» précaution que je ne croyais pas nécessaire.
» Je ne puis croire que l'assemblée puisse
» improuver ce qu'elle a applaudi, et qu'elle
» puisse regarder comme refus un acte si
» conforme à ses intentions. Je réclame donc
» votre justice, M. le président, en vous
» offrant, par surabondance de réitérer mon
» serment, toujours en conformité de la
» même intention; offre que je crois devoir
» faire à ma paroisse, à mon district, à mon
» département et à toute la nation, dont je
» suis député, parce que je la crois en droit

A 4



» d'exiger de connoître mon exactitude à
» remplir mes devoirs , et de me juger, je crois
» aussi, par ces raisons , que l'assemblée na-
» tionale ne peut refuser d'en faire mention
» dans le procès-verbal, non-seulement parce
» qu'elle ne sauroit faire cette injustice , à
» celui qui offre de prêter son serment et qui
» le prête, en le faisant connoître autre qu'il
» n'est; mais sur-tout par rapport à la nation
» elle-même , qui doit savoir dans quel sens
» vous l'exigez ce serment , et dans quel
» sens nous le prêtons , pour s'y conformer
» encore elle-même , et sur-tout pour être en
» état de juger ceux de qui elle le recevra.
» En attendant tout de votre justice , et pour
» les députés et pour la nation.

» Je suis avec respect ,

» M. le président , etc.

» RIVIERE, curé de Vic, député. »

Le 6^e de l'an 1791.

Je n'en ai point été plus avancé, et il n'en
a été fait aucune mention dans le procès-verbal,
ce qui m'a engagé à aller parler à M. le pré-
sident dans l'assemblée même, et il m'a ré-
pondu avoir reçu ma lettre; mais que je

devois avoir entendu le décret qui défendoit d'y faire aucune attention.

Quoique je croie que ce décret n'a aucun rapport avec ma lettre, et qu'il est seulement relatif aux lettrés et demandes de plusieurs députés, qui avoient prêté le serment avec réserve, ainsi que moi, et qui ayant appris qu'on n'en fesoit point mention dans le verbal, (1) et qu'ils étoient inscrits, comme

Nous réclamons depuis longtemps, je puis dire, quasi depuis le commencement de notre assemblée qu'on ne rapporte dans les verbaux que ce qui favorise le parti qui y domine; et n'est-il pas surprenant et même contre l'ordre, qu'on y fasse mention de l'adresse de la plus petite municipalité, de quelques particuliers sans qualité, souvent inconnus et peut-être phantastiques, et qu'on refuse d'y inscrire les adresses des grandes villes, des provinces, toujours des réclamations et oppositions de la partie droite de l'assemblée, et dans ce moment de la formule du serment qu'on prête, et sur laquelle seule peuvent être jugés ceux qui l'ont prêté. Comment peut-on dénommer ces actes, non pas assurément verbaux? mais actes des volontés particulières. Les lecteurs et la nation y pourront-ils puiser la vérité et les connoissances nécessaires pour les diriger dans leurs jugemens et leur conduite.

Le 5 janvier, à l'ouverture de la séance, M. Guinguand de Saint-Mathieu, curé de Saint-Pierre de Limoges,

l'ayant prêté purement et absolument, avoient cru pour la tranquillité de leur conscience, et pour n'être point occasion^{ne} de scandale, devoit écrire à M. le président qu'ils reti- roient leur serment, si on ne vouloit point le recevoir et l'inscrire avec cette réserve, et le décret a été porté pour rejeter leur demande et n'y avoir aucun égard; en sorte que parmi les membres qui ont prêté le serment dans le même sens et avec la même réserve, il y en a dont le serment n'a point été reçu, et d'autres qui n'ont pu empêcher qu'il ne fût reçu, c'est-à-dire, qu'on a voulu

se présenta à la tribune, et dit: Messieurs, d'après la déclaration solennelle faite par l'Assemblée nationale qu'elle respectera toujours l'autorité spirituelle, et autant que l'église adopteroit les changemens faits à la discipline ecclésiastique par la constitution civile du clergé, j'offre de prêter le serment civique. L'Assemblée applaudit, et M. le curé de Saint-Pierre fut se faire inscrire au bureau de MM. les secrétaires.

C'est un de ceux qui ont voulu retirer leur serment parce qu'on ne le recevoit pas comme ils l'avoient prêté et dont la demande n'a pas été accueillie, mais peu importe à ces Messieurs, le serment n'est que conditionnel et ne peut les obliger que dans le sens qu'ils l'ont prêté, et cette acception et ce refus ne prouveront que les contradictions de l'Assemblée.

que les uns l'aient prêté et que les autres ne l'aient point prêté; quoi de plus contradictoire! Quoiqu'il en soit, je dis à M. le président, que cela étant ainsi, j'allois m'adresser à ma municipalité, pour y réitérer les mêmes offres que je lui avois faites à lui-même, et il me répondit fort honnêtement, que je ferois fort bien, du moins je crus l'entendre.

Maintenant, mes chers Messieurs, je ne ferai quasi pas de réflexions; qu'on me juge sur ces faits que personne ne peut contester, puis-je être accusé ou du moins condamné comme coupable d'avoir refusé de prêter le serment?... Quelle sera donc la surprise de ceux qui liront dans notre histoire que dans le même jour et par un même décret, la partie la plus essentielle du clergé de France, plus de 40 mille ecclésiastiques ont été déposés et privés de tout traitement; et pour quel crime? Pour n'avoir pas voulu prêter un serment que conformément aux intentions de leurs juges, de l'assemblée nationale... Mais que devoient-ils donc faire, et que pouvoient-ils faire pour ne se rendre point coupables? Placés entre un décret de l'assemblée et l'intention de cette même assem-

blée, qui est contradictoire, ou qui parolt du moins exiger une exception ou modification à ce décret. Toujours nécessairement coupables, ou en manquant au décret de l'assemblée, ou à l'intention que cette assemblée n'a pas pu s'empêcher de manifester. Si on ne connoissoit l'esprit de ses membres, ne pourroit-on pas croire que ce n'est là qu'un piège pour mettre un obstacle invincible à toute voie de conciliation, et pour avoir un prétexte de refuser toute sorte de traitement à cette portion même du clergé dont on a tant loué le zèle, les travaux et la grande charité; dont on a même affecté de plaindre le sort, parce que son traitement n'étoit point proportionné à ses services et à ses vertus. Mais quel est donc le crime de ce clergé si recommandable? De quoi l'accuse-t-on? d'avoir refusé de prêter le serment?.. Mais suffit il, pour rendre criminel d'accuser d'un crime, si on ne le prouve pas? Or, je défie, qu'avec toute la subtilité d'Escot, la métaphisique d'Aristote, et l'art sophistique du barreau, on puisse non-seulement prouver ce refus, ni trouver même le moindre signe de ce refus. Si l'intention de l'assemblée est de ne point toucher au spirituel de netre

sainte religion, quel crime peut-il y avoir à exprimer cette intention? Peut-on dire qu'on refuse le serment, lorsqu'on l'offre, et que dans ce serment on se conforme si littéralement à l'esprit et à l'intention de l'assemblée? Peut-on en être regardé comme ennemi, ou comme le disciple fidèle qui lui rend hommage, et qui, par conséquent, est digne d'éloge, bien loin d'être coupable; on ne sauroit l'être en se conformant à l'intention de l'assemblée, qu'autant que cette intention seroit criminelle. Que l'assemblée nie donc le principe, ou qu'elle adopte ces conséquences nécessaires.

Je m'arrête et je ne pousse pas plus loin mes réflexions; mais je crois qu'elles suffiront pour vous faire connoître mes sentimens et ma conduite, et pour juger de ceux de tout le clergé; nous sommes tous dans les mêmes principes, et unis dans la même foi. Nous avons tous offert le serment dans le même sens; la formule de M. l'évêque de Clermont, et qu'il n'a pu parvenir à faire lire dans l'assemblée, ne dit pas plus que la mienne, ni la mienne plus que celle de M. l'évêque de Clermont et de tous les autres. Je défie de nouveau de pouvoir nous prouver

que nous sommes rébèles aux décrets de l'assemblée, en refusant de prêter le serment, puis que nous l'avons offert, et que nous n'avons voulu qu'y exprimer l'intention de l'assemblée et qu'il en fût fait mention dans le verbal. Vous y apprendrez aussi ce que vous devez penser de nombre de journalistes qui, en dénaturant et défigurant les faits et les opinions, et en supprimant tout ce qui n'est pas de leur goût, ne font que tromper le peuple et induire la nation en erreur, et sur-tout en ce moment, en dénonçant comme rébèles, contre toute vérité, presque tout le clergé.

Je suis avec une parfaite estime et un sincère attachement,

M E S S I E U R S ,

Votre très-humble et très-obéissant
serviteur RIVIÈRE.

P.S. J'ajoute, MM. pour votre consolation et tranquillité que les calomnies qu'on ne cessoit de répandre contre le clergé, pour exciter la haine du peuple envers lui, en lui imputant d'être l'auteur des insurrections, incendies, massacres, et en un mot de tous

les forfaits propres à favoriser une contre-révolution perdent tous les jours beaucoup de leur crédit ; beaucoup de monde commence à lui rendre justice ; la docilité et la soumission avec laquelle il supporte la perte de ses biens ainsi que sa patience à supporter les injures , y a beaucoup contribué. Les craintes et les allarmes que grand nombre de ses membres témoignent pour une contre-révolution , dont ils seroient les premières victimes , appuyent le même jugement , mais sur-tout ce qui ne laisse aucun doute , c'est que les accusateurs du clergé sont ceux qui s'opposent à la recherche des auteurs de ces forfaits , qu'ils en louent quelquefois les acteurs , et que toujours du moins ils les excusent sur leur patriotisme ou leurs erreurs. Prendroient-ils leur défense avec tant de zèle , si le clergé pouvoit être trouvé coupable ? et cependant des journalistes , comme le témoignage de leur conscience , n'ont point honte de publier et d'accréditer ces libelles et funestes impostures. Comment peuvent-ils en réparer les effets ?

De l'imprimerie de L. B. S. D. rue Pavée Saint-André-des-Arts N. 22.

